



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2024-092/ARMP/SA.1036-23

AUTOSAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE
LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA
PRMP/COMMUNE D'ABOMEY

CONTRE/

ETABLISSEMENT « NIBOPHIL »

DECISION N° 2024-092/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 12 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT REGULIERE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA RESILIATION DU MARCHÉ N°12A/021/PRMP/22 DU 30/03/2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU CENTRE DE SANTE DE SEHOUN, INTRODUITE PAR LA PRMP DE LA COMMUNE D'ABOMEY A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ZOU-COLLINES (DDCMP-ZC)
- 2- ORDONNANT A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS-ZOU-COLLINES DE LEVER SES RESERVES RELATIVEMENT A LA RESILIATION DUDIT MARCHÉ ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE :
 - a. L'ETABLISSEMENT « NIBOPHIL », ENREGISTRE AU N°IFU 1001502380200 ET AU REGISTRE DE COMMERCE ET DE CREDIT MOBILIER N°RB/ABC/20 A 23381 POUR UNE DUREE DE UN (01) AN, A COMPTER DU 23 SEPTEMBRE 2024 AU 22 SEPTEMBRE 2025
 - b. MONSIEUR NINI BONAVENTURE, AGISSANT EN QUALITE DE PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « NIBOPHIL », POUR UNE DUREE DE UN (01) AN, A COMPTER DU 23 SEPTEMBRE 2024 AU 22 SEPTEMBRE 2025.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le compte rendu de la douzième (12) session extraordinaire du Conseil de Régulation des marchés publics de l'année 2023 sur, entres autres, l'auto-saisine de l'ARMP, suite au rapport d'instruction préliminaire relatif à la demande d'arbitrage introduite par la Commune d'Abomey pour réparation de préjudice causé à la commune d'Abomey par l'établissement « NIBOPHIL » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la commune d'Abomey dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- Vu les procès-verbaux d'audition des acteurs impliqués en date du 1^{er} mars 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 05 septembre 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le jeudi 12 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

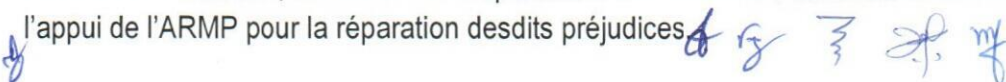
Par lettre n°12A/021/PRMP/SPRMP/22 du 30 mars 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 30 mai 2023 sous le numéro 1036-23, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'arbitrage pour réparation de préjudice causé à la Commune d'Abomey par l'établissement « NIBOPHIL ».

En effet, la commune d'Abomey a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix relative à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun (lot 2) qui a abouti à la signature du contrat n°12A/021/PRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun.

Mais, au lieu d'enclencher le processus de l'enregistrement du contrat susmentionné pour sa mise en vigueur, la Commune d'Abomey a relevé que c'est deux (02) mois après l'approbation que l'établissement « NIBOPHIL » a informé la PRMP de la commune d'Abomey de son incapacité à exécuter le marché, motif tiré de la flambée des prix des matériaux de construction.

Après plusieurs tentatives infructueuses dans le cadre de l'exécution du marché en cause, la PRMP de la commune d'Abomey a saisi la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Public du Zou-Collines (DDCMP-ZC) d'une demande d'autorisation pour la résiliation du contrat. Mais l'organe de contrôle a émis un avis défavorable à sa requête avec pour recommandation de se porter vers l'ARMP pour un arbitrage en vue d'une réparation de préjudice causé à la Commune d'Abomey par le titulaire du marché.

Face à cette situation, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey a sollicité l'appui de l'ARMP pour la réparation desdits préjudices



L'auto-saisine de l'ARMP vise à mener des investigations en vue de situer les responsabilités des acteurs impliqués aux fins.

II- COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) - d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menaces, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de passation de marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation...* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant l'auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation en vue d'investiguer sur la non-exécution par l'établissement « NIBOPHIL » des travaux, objet du contrat n°12A/021/PRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY

A l'appui de sa requête, la Personne responsable des marchés Publics de la commune d'Abomey a développé les moyens suivants :

- 1- « *la Mairie d'Abomey a signé avec l'établissement « NIBOPHIL » après publication d'un avis de Demande de Renseignements et de Prix, lancé le 06 décembre 2021 allotie en deux, un contrat relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun (lot 2) ». Le contrat a été signé, approuvé*

le 23 mai 2022 et notifié au titulaire. Jusqu'au 15 juillet 2022, le titulaire n'est pas revenu avec le contrat enregistré au service des domaines mais annonce plutôt à la mairie d'Abomey qu'il ne pourra plus exécuter le marché au motif de la flambée des prix, or la flambée des prix était déjà en cours avant la date de signature de son contrat » ;

- 2- « Toutes les tentatives pour essayer de le raisonner pour que le contrat entre en vigueur ont été vaines. Nous avons usé des dispositions réglementaires des points 30.3 des instructions aux candidats de la DRP pour dénoncer le contrat pour défaut d'entrée en vigueur et ensuite la Direction départementale de Contrôle des Marchés Publics a été saisie pour demander l'autorisation de résiliation du contrat » ;
- 3- « La DDCMP-ZC a réservé son autorisation au motif que le contrat n'est pas mis en vigueur, en nous recommandant de saisir l'ARMP pour un arbitrage et réparation de préjudice causé à la mairie par le titulaire ».

Lors de son audition, le vendredi 1^{er} mars 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey a apporté les informations complémentaires suivantes :

- a.
 - La mairie d'Abomey a lancé une procédure de DRP allotie en deux le 06 décembre 2021;
 - L'ouverture a eu lieu le 22 décembre 2021;
 - L'attribution a eu lieu le 14 janvier 2022;
 - Les deux lots sont gagnés par l'établissement NIBOPHIL;
 - Les contrats des deux lots ont été signés le 30/03/2022, celui du lot 2 est visé au contrôle financier le 16/05/2022 et approuvé le 23/05/2022.
 - Pour défaut d'enregistrement par l'entreprise, le contrat du lot 2 n'a pas été mis en vigueur ;
- b. Conformément à la clause 9 du contrat liant l'entreprise à la mairie d'Abomey, on lui a répondu que : « Les prix sont fermes et non révisables » sa demande ne peut prospérer ;
- c. N'ayant pas enregistré le contrat, il n'a pas fourni de garantie de bonne exécution ;
- d. Nous nous sommes inspirés des dispositions des points 30.3 des IC de la DRP,
- e. Bien sûr qu'il s'est engagé avec la mairie et la mairie pour la signature de ce marché a réservé le crédit sur son système GBCO et le marché a été approuvé conformément aux dispositions de l'article 87 du code des marchés publics et il a reçu notification du marché approuvé ;
- f. L'annulation de ce marché afin de permettre à la mairie d'Abomey de disposer de ses fonds pour relancer la procédure au grand bonheur de la population d'Abomey, notamment l'arrondissement de SEHOU et que le dommage causé à cette population depuis plusieurs années sont réparées ».

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY

Lors de son audition, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune d'Abomey a développé les arguments suivants :

- 1- Oui, un contrôle a priori a été effectué sur la procédure. A l'attribution, l'entreprise a démontré sa capacité technique et financière pour réaliser le marché. Donc, l'entreprise a respecté les conditions exigées dans la DRP;
- 2- Oui, un examen juridique a été effectué sur le projet de contrat. L'entreprise a fourni toutes les pièces nécessaires pouvant permettre à l'autorité contractante de signer le marché. Aussi toutes les clauses contractuelles du contrat renseignées concordent avec le modèle de dossier d'appel à concurrence et avec la législation en vigueur ;
- 3- Pour ce dossier, l'entreprise a été suffisamment avertie des conséquences et des préjudices causés à la Mairie d'Abomey suite à plusieurs séances tenues dans nos locaux et elle avait accepté exécuter le marché. Quelques jours plus tard, elle refuse de l'exécuter. Voilà quelques informations complémentaires que nous vous apportons ».

C- MOYENS DU CONTROLEUR FINANCIER DE LA COMMUNE D'ABOMEY

Lors de son audition le 1^{er} mars 2024, le Contrôleur financier de la commune d'Abomey a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Je voudrais préciser que les contrats ont été visés par le CF/Zou, en ce qui concerne celui N°12A/021/PRMP/22 du 30/03/22 le 16/05/22. Je ne saurais expliquer tout ce qui s'est passé après notre visa. Le rôle du contrôleur financier était terminé dès lors que le contrôle budgétaire est effectué et le contrat visé » ;
- 2- « L'entreprise ne devrait pas sans raison valable refuser d'exécuter un marché, qui plus est le second lot alors que le premier a été aussi gagné par ce dernier et déjà en exécution. Ce faisant elle viole la loi portant code des marchés publics en son article 122 ».

D- MOYENS DU PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « NIBOPHIL »

Lors de son audition le 1^{er} mars 2024, le Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » a fait des déclarations suivantes :

« C'était la flambée des prix qui nous avait empêchée de poursuivre les formalités administratives sous peine de tomber en faillite ; Le temps d'attente observé était sujet d'une analyse du marché des prix des matériaux dans le but de définir sa rentabilité ; C'est vrai cette conclusion. Nous n'avons aucune intention de faire mal à aucun des acteurs. Avec toutes les considérations Monsieur le Président, recevez favorablement notre excuse ;

L'exécution de ce marché ne nous arrangerait économiquement pas et nous conduirait dans une faillite. Espérant une suite favorable à notre doléance nous promettons à l'ARMP une bonne gestion administrative avec les autorités contractantes ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats suivants :

Constat n°1

Effectivité du renoncement de l'établissement « NIBOPHIL » à exécuter le contrat n°12A/021/PRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun après acceptation de sa soumission par l'autorité contractante.

La garantie de bonne exécution de l'établissement « NIBOPHIL » pour le marché en cause n'a pas été constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché.

Constat n°2

Le Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » a maintenu sa position de ne pouvoir exécuter le contrat en cause, au motif que l'exécution dudit contrat ne l'arrangeait pas économiquement.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- la régularité de la demande d'autorisation de résiliation du marché n°12A/021/PRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun introduite par la PRMP de la commune d'Abomey ;
- la sanction de l'établissement « NIBOPHIL », motif tiré de son renoncement à exécuter le marché en cause.

A. Sur la régularité de la demande d'autorisation de la résiliation du marché n°12A/021/PRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun,

Considérant les dispositions de l'article 87 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet » ;

Considérant les dispositions de l'article 8 de la même loi qui énumèrent les conditions de la validité des marchés selon lesquelles : « Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (...) » ;

Considérant les stipulations de la clause 22 du marché n°12A/021/PRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun selon lesquelles : « L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a- l'approbation des autorités compétentes ;
- b- son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- c- sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP ;

- d- son enregistrement au service des domaines ;
- e- la mise en place du financement du marché ;
- f- la mise en place des garanties et assurance à produire par l'entrepreneur ;
- g- l'accès effectif au site et la mise à disposition du site par le Service Technique à l'entrepreneur » ;

Considérant que la commune d'Abomey a signé avec l'établissement « NIBOPHIL » un contrat relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun (lot 2) ayant une stipulation à la clause 9 selon laquelle : « les prix du marché sont fermes et non révisables » ;

Que ce contrat a été signé le 30 mars 2022, approuvé le 23 mai 2022 et notifié au titulaire ;

Que jusqu'au 15 juillet 2022, l'établissement « NIBOPHIL » n'est pas revenu avec le contrat enregistré au service des domaines mais annonce plutôt à la mairie d'Abomey qu'il ne pourra plus exécuter le marché au motif de la flambée des prix, or la flambée des prix était déjà en cours avant la date de signature de son contrat ;

Que près de deux (02) mois après son approbation, il a adressé un courrier à la PRMP de la Commune d'Abomey dans lequel, il exprime son incapacité à exécuter le marché, motif tiré de la flambée des prix des matériaux de construction ;

Que la PRMP de la commune d'Abomey a invité le titulaire à une séance de travail en vue de l'exécution du marché conformément aux stipulations du cahier des clauses techniques (*Devis descriptif des travaux, Spécifications techniques des travaux, le mode d'évaluation des travaux et les plans*) ;

Qu'après une mise en demeure adressée à l'établissement « NIBOPHIL » sans suite, la PRMP de la commune d'Abomey a saisi la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Zou et des Collines d'une demande d'autorisation pour la résiliation dudit contrat ;

Que la DDCMP-ZC a émis un avis défavorable à sa requête au motif que "le marché n'a pas connu un début d'exécution faute d'entrée en vigueur" et lui recommande de se porter vers l'ARMP pour un arbitrage en vue d'une réparation de préjudices ;

Qu'il résulte de cet avis de la DDCMP-ZC une confusion entre la validité et l'entrée en vigueur d'un marché public ;

Considérant que le marché concerné a été conclu, signé par les parties prenantes, qu'il a été visé par l'organe de contrôle compétent et approuvé le 23 mai 2022 par le Secrétaire Exécutif ;

Qu'il en résulte que le marché n°12A/021/PRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun est dès lors valide ;

Qu'il ressort de l'observation de la DDCMP-ZC que la validité du contrat est subordonnée à la réalisation des conditions ci-dessus énumérées à l'article 22 dudit contrat ;

Considérant que ces conditions sont celles nécessaires à « l'entrée en vigueur » du marché et donc différentes des conditions de validité d'un marché selon les dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;



Que ledit contrat peut être résilié conformément aux stipulations de la clause 17 du marché en cause, selon lesquelles : « (...) à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché »

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer régulière la demande d'autorisation de résiliation du marché n°12A/021/PRMP/22 du 30/03/2023 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun (lot 2) ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner à la DDCMP du Zou et des Collines, de lever ses réserves relativement à la résiliation du marché en cause.

B. Sur la sanction de l'établissement « NIBOPHIL », motif tiré de son renoncement injustifié à l'exécution du marché

Considérant les dispositions de l'article 122 tiret 8 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable (...) **de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée,...** » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « tout candidat, soumissionnaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévues par le cahier des charges – l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Commune d'Abomey dénonce les manquements aux engagements de l'établissement « NIBOPHIL », titulaire du marché concerné, de la non-satisfaction de l'obligation d'enregistrement du marché et du non-retour dudit marché, ayant induit un défaut d'exécution du marché en cause ;

Que ledit établissement, par lettre sans référence du 15 juillet 2022, a annoncé à la PRMP de la commune d'Abomey, son incapacité à l'exécuter le marché, motif tiré de la flambée des prix, soit deux (02) mois après sa notification ;

Que malgré la séance de travail tenue le 29 juillet 2023, ce dernier a refusé d'exécuter le marché en cause ;

Que depuis la date de la notification, le 23 mai 2022 jusqu'à la date du 25 mai 2023, l'entreprise « NIBOPHIL » n'a pas apporté la preuve que le contrat a été enregistré ;

Que la PRMP de la commune d'Abomey a déclaré dans sa demande d'arbitrage que la flambée des prix était déjà en cours avant la date de signature de son contrat ;

Qu'à la suite de la lettre de relance tenant lieu de mise en demeure adressée par la PRMP de la commune d'Abomey, le titulaire a proposé entre autres, dans sa réponse, une réduction du linéaire de la clôture à réaliser et la prise d'un avenant financier qui revoit à la hausse le coût du marché ;

Considérant que lors de son audition à l'ARMP, le Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » a confirmé son incapacité à exécuter le marché en déclarant : « *l'exécution de ce marché ne nous arrangerait pas économiquement et nous conduirait dans une faillite* » ;

Que l'autorité contractante a subi de graves préjudices suite à la non satisfaction des besoins pour lesquels ce marché a été passé, privant les populations de la jouissance de l'infrastructure, objet du marché ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de la commande publique de l'établissement « NIBOPHIL » et de son Promoteur monsieur Bonaventure NINI.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de la résiliation du marché n°12A/021/ PRMP/22 du 30/03/2022 relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Sehoun, introduite par la PRMP de la commune d'Abomey à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics Zou-Collines (DDCMP-ZC), est régulière.

Article 2 : La DDCMP- Zou-Collines lève ses réserves relativement à la résiliation dudit marché ;

Article 3 : sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- a. L'établissement « NIBOPHIL » enregistré au n°IFU 1001502380200 et au Registre de commerce et de crédit mobilier n°RB/ABC/20 A 23381 pour une durée de un (01) an, à compter du 23 septembre 2024 au 22 septembre 2025 ;
- b. Monsieur NINI Bonaventure, agissant en qualité de Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL », pour une durée de un (01) an, à compter du 23 septembre 2024 au 22 septembre 2025.

Article 4 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent soumissionner ou se voir attribuer, à titre individuel ou en groupement, aucun marché public sur financement national ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni devenir acteur de la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- A monsieur Bonaventure NINI, Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune d'Abomey ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Zou-Collines ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune d'Abomey ;
- au Maire de la Commune d'Abomey ;

- au Préfet du Département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)